

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE 2024
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2024/96 du 05 décembre 2024

Nombre de Conseillers : 53
En exercice : 53
Quorum : 27
Présents : 37
Absents : 16
Votants : 37
-dont « pour » : 37
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Ponsampère, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 28 novembre 2024.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, JN Jammet, P Cano, C Ladois, JF Doz, F Saphore, P Laprebende, V Cyriaque, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thiroit, M Nogues, JC Dazet, D Tugaye, C Salles, M Doneys, JP Magni, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JF Daubian, JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, D Jové, F Gouzenne, I Pique (suppléante de C Verdier), A Fonvielle, J Bernichan, P Ducombs, C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : R Sassoli, C Abadie, JM Castay, G Pujos, JM Le Mao, C Bonnassies

Absents non excusés : G Tanques, F Dupouey, P Baron, C Falceto, JC Verdier, JC Laborie, C Bousquet, H Tujague, P Saintagne, JF Abadie

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (2023/2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023,

CONSIDERANT que la Région est compétente en termes de transports scolaires,

CONSIDERANT que dans le cadre du nouveau règlement du transport scolaire régional, la Région Occitanie a souhaité sécuriser le transport scolaire des plus jeunes en généralisant l'obligation d'accompagnement du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement (et inversement), à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises,

CONSIDERANT qu'en vertu du partage des responsabilités entre les divers niveaux de collectivité sur la globalité du cheminement de l'élève, de son domicile à l'établissement scolaire, et dans un souci d'efficacité et de confortation de l'emploi local, il est proposé de mettre en œuvre cet accompagnement dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Région Occitanie et les collectivités responsables de l'accompagnement,

CONSIDERANT que la Région organise un service de transport scolaire sur les différents regroupements pédagogiques du territoire d'Astarac Arros en Gascogne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne emploie des agents ayant pour mission l'accompagnement des élèves de maternelle au sein des transports scolaires organisés sur les regroupements pédagogiques du territoire,

Madame la Présidente propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec la Région Occitanie, convention ayant pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire avec la Région Occitanie pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.